



Ville de
Linselles

**Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
DE LA COMMUNE DE LINSELLES**

L'an deux mil vingt-six, le deux juillet,
le Conseil Municipal de la Commune de Linselles s'est réuni, sur la
convocation et sous la présidence de Madame le Maire, en salle
d'honneur de la Mairie,

Séance du 2 juillet 2026

1°- Conseillers Municipaux en exercice : 28

2°- Conseil Municipal convoqué le : 26 juin 2026

3°- Présents :

- Mme Isabelle POLLET, *Maire*
- M. Antony PIRES, Mme Joséphine BROUTIN, M. Dominique SINNAEVE, M. Olivier OSTYN, Mme Fabienne LORENT, Mme Martine PETIT, M. Grégory MITTENAERE, *Adjoints*
- Mme Béatrice FERRANT-PERES, Mme Olivia LEMERSRE, Mme Delphine DEJONCKERE, *Conseillers délégués*
- M. Patrick HELLIN, M. Philippe VERSAILLE, Mme Nadège DENORME, M. Alexandre VERHELST, Mme Hélène LEJEUNE, M. Pierre-Édouard MARQUET, M. Cyril MANTEZ, M. Stéphane FOUCHER, M. Bertrand DUMORTIER, Mme Justine PERSYN, M. Jean-Pierre LELEU, *Conseillers municipaux*,

4°- Pouvoirs :

- Mme Elisabeth BOUREL, Conseillère Municipale donne pouvoir à M. Grégory MITTENAERE, Adjoint,
- M. Alexis CABIÈRE, Conseiller Délégué, donne pouvoir à Mme Béatrice FERRANT-PERES, Conseillère Déléguée,
- Mme Christelle CORNARD, Conseillère Municipale, donne pouvoir à Mme Fabienne LORENT, Adjointe
- Mme Alice REMORY, Conseillère Municipale, donne pouvoir à Mme Joséphine BROUTIN, Adjointe,
- Mme Stéphanie ALLEWEIRELDT, Conseillère Municipale, donne pouvoir à Mme Justine PERSYN, Conseillère Municipale,
- M. Bertrand FLORIN, Conseiller Municipal, donne pouvoir à M. Jean-Pierre LELEU, Conseiller Municipal,

5°- Secrétaire de séance : Stéphane FOUCHER

6°- Absent excusé : Néant

7°- Absent non excusé : Néant

8°- Membre démissionnaire : M. Pascal MARESCAUX, Conseiller municipal

Délibération n° 2026-07-02

Délégation du Conseil Municipal au Maire

Rapport de Madame Isabelle POLLET, Maire

Exposé :

Considérant les observations au titre du contrôle de légalité transmises par la Préfecture en date du 5 juin 2026 pour les dispositions complémentaires des articles 2, 22 et 26.

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) qui prévoit que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat des matières ci-après :

I – Matières susceptibles d'être déléguées

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, « ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article » et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (do
offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal ;
- 21° D'exercer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° Sans objet ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° Sans objet ;

31° Sans objet ;

Nous vous proposons de faire une application intégrale de l'ensemble de ce dispositif (1° au 31° sous les réserves complémentaires ci-après) :

Dispositions complémentaires (sous réserve du respect des compétences métropolitaines - MEL)

2° Le Maire est autorisé à fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics ainsi que des autres droits non fiscaux perçus au profit de la commune, dans la limite d'un montant unitaire maximal de 50 €. Les tarifs pourront être modulés en fonction de la nature de l'occupation ou de la prestation concernée, de sa durée, de sa superficie ou de tout autre critère objectif en lien avec leur objet.

3° La délégation dans le domaine de l'emprunt est strictement limitée à l'enveloppe prévue dans le cadre budgétaire pour un montant de 1 500 000 €. La souscription des emprunts correspondants devra exclure les formules d'amortissement différé (ou de remboursement *in fine*) ou non adossés sur l'euro.

15° S'agissant d'une compétence de la Métropole Européenne de Lille (MEL), ce dispositif sera opérant uniquement dans l'hypothèse où la commune est délégataire de celle-ci.

16° Une délégation générale est donnée au Maire pour tous les contentieux (urbanisme, fonction publique...) engageant la commune et notamment pour tout ce qui a trait aux domaines de la responsabilité administrative, aux recours pour excès de pouvoir, aux dommages de travaux publics, aux actions en référés... devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif, Cour administrative d'appel, Conseil d'État) et ce, tant en demande qu'en défense.

Délégation est également donnée pour toute voie de recours devant (Tribunal d'instance, Tribunal de grande instance, Cour d'appel, Cour de cassation et juridictions spécialisées...) et dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la commune du fait d'infractions pénales

Pour ce qui a trait aux juridictions pénales, la délégation se limite aux cas où le contentieux n'implique pas exclusivement la responsabilité personnelle de « l'agent » (élu ou agent public).

17° Les dommages dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux sont en général couverts par notre compagnie d'assurance. Si toutefois, par le jeu des franchises, ou au travers d'actions précontentieuses portant contestation, des responsabilités sont engagées, le maire est autorisé à engager les transactions correspondantes, dès lors que la responsabilité personnelle de l'agent municipal conducteur n'est pas engagée à titre exclusif.

Le maire pourra accepter les indemnités d'assurances relatives : aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vol des véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à l'incendie des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel.

Le maire pourra également décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route ou de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.

20° Dans la limite de 1.000.000 € (maximum).

21° Sous réserve d'avoir arrêté un périmètre de sauvegarde et en concertation avec la MEL.

22° Le Maire est autorisé à exercer, au nom de la commune, le droit de priorité prévu aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme pour l'acquisition de biens nécessaires à la réalisation d'opérations ou d'actions répondant aux objectifs définis à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, lorsque le prix d'acquisition n'excède pas 50 000 € hors taxes par opération.

26° Le Maire est autorisé à solliciter auprès de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics, de l'Union Européenne ainsi que de tout autre organisme public ou privé susceptible de participer au financement des projets inscrits au budget ou déjà validés par le Conseil municipal, l'attribution de subventions de fonctionnement ou d'investissement. Cette délégation comprend la signature de tout document nécessaire au dépôt, à l'instruction et au suivi des demandes de subventions, ainsi que l'acceptation des décisions attributives lorsque celles-ci n'entraînent aucune modification substantielle du projet approuvé par le Conseil municipal ni aucun engagement financier non prévu au budget communal.

Le Maire rendra compte au Conseil municipal des demandes déposées et des subventions obtenues dans le cadre de la présente délégation.

27° Délégation est donnée au Maire pour tout dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

Le dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme pourra concerner toute intervention portant sur des biens municipaux pour lesquels des crédits budgétaires inscrits au budget primitif permettent d'entreprendre les travaux projetés.

Décision :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **RETIRE** la délibération n° 2026-03-21-05 du conseil municipal du 21 mars 2026,
- **APPROUVE** la présente délibération.

ADOPTÉE

POUR : 28
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance,

Stéphane FOUCHER



Madame le Maire,
Conseillère Déléguée Métropolitaine,

Isabelle POLLET

